PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

NICE, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE ENTREPRISE GENERALE DE LA BELLE AUTOMOBILE (SNEGBA)

Adresse du siège social
38 chemin des Serres
06200 NICE

Adresse d'exploitation

13 rue des marronniers, lieu dit « BAUS ROUX »
06 670 LA ROQUETTE SUR VAR

Référence : 2025_304
Code AIOT : 0006411988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SNEGBA implantée 13 rue des marronniers, lieu dit « BAUS ROUX » sur la commune de La Roquette-sur-Var (06670). L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
-SOCIÉTÉ NOUVELLE ENTREPRISE GÉNÉRALE DE LA BELLE AUTOMOBILE – SIRET 327 557 682 00017

- 13 rue des marronniers, lieu dit « BAUS ROUX » - 06670 La Roquette-sur-Var
- Code AIOT : 0006411988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNEGBA exploite une installation illégale de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer de l'enregistrement requis.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- récolement de l'arrête préfectoral n° 876 du 22 août 2024 prononçant l'apposition de scellés sur les installations de la SNEGBA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Liquidation partielle de l'astreinte	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1	Liquidation partielle de l'astreinte	0 mois
3	APMD - Mise à l'arrêt définitif et à la remise en état	Arrêté préfectoral n° 509 du 20 novembre 2020 portant suprression de l'installation	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Levée AP apposition de scellés	Arrêté Préfectoral du 22/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'une grande partie des pièces détachées provenant de véhicules présentes à l'extérieur ont été évacués. Toutefois, l'exploitant n'a remis son site en état. L'arrêté de mise en demeure du 06/08/2019 n'est donc pas complètement respecté. Il est proposé de liquider partiellement l'astreinte et de ne pas donner suite à l'arrêté d'apposition des scellés. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments de cessation et de remise en état du site. Dans l'attente, l'arrêté de consignation et l'arrêté d'astreinte administrative restent valides. En cas d'absence de transmission de ces éléments ou de transmission incomplète, il pourra être proposé une nouvelle liquidation d'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Levée de l'arrêté Préfectoral d' apposition de scellés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2024, article 1
Thème : Illégaux, apposition de scellés
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-10 du CE, il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection de l'environnement, sur les installations de la société SNEGBA, implantée 13 rue des Marronniers, lieu-dit " Baus roux" à la Roquette sur var (06 670).
Constats : L'inspection a pu accéder à l'installation en présence de l'exploitant. La visite sur site a permis de conclure sur l'évacuation ou non des pièces de l'activité relevant de la rubrique n°2713. L'inspection a constaté qu'une grande partie des pièces détachées provenant de véhicules présentes à l'extérieur ont été évacués. Le jour de l'inspection il restait sur le site extérieur quelques pare-chocs de véhicules et 8 véhicules (Audi TT, Camping car, camion dépannage, Toyota Hi lux, ….) qui n'étaient pas des VHU. Comme à chaque fois pour ce type d'activité illégales depuis des années, les pièces ne sont évidemment pas répertoriées par l'exploitant. De ce fait, Il est très difficile voire impossible pour l'inspecteur de savoir si toutes les pièces évacuées ont bien fait l'objet d'un envoi vers une installation autorisée à les recevoir. Il est donc proposé, au vu de l'évacuation d'une grande partie des pièces par l'exploitant, de ne pas mettre en application l'arrêté d'apposition de scellés. A noter que le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de la Roquette sur Var n'étant pas compatible avec la poursuite de l'activité relevant de la rubrique n°2713, il appartient dorénavant à l'exploitant de respecter les dispositions du Code de l'environnement afin de réaliser une cessation d'activité et de remise en état du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Liquidation partielle de l'astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1
Thème : Illégaux, Liquidation partielle de l'astreinte
Prescription contrôlée : La SNEGBA exploitante de l'installation située au 13 rue des Marronniers, au lieu dit "Baus Roux" à la Roquette sur Var, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 396 du 6 août 2019. L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté. La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant de la SNEGBA n'exerce plus son activité de transit regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une surface supérieure à 1 000 m^2. En effet, l'exploitant de la SNEGBA a évacué une grande partie des pièces stockées sur son site vers une installation agréée DERICHEBOURG à CARROS dans le délai qui lui avait été accordé par l'inspection. Comme indiqué au constat précédent, il est impossible de vérifier si l'ensemble des pièces a été évacuée vers cette installation.

À présent il convient de remettre en état le site conformément aux articles du Code de l'Environnement, et notamment dépolluer les sols.

Il est proposé une nouvelle liquidation d'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : APMD - Mise à l'arrêt définitif et à la remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2019, article 1

Thème : Situation administrative, mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et à la remise en état

Prescription contrôlée :

L'ICPE mentionné à l'article 1 de l'AP de Mise en Demeure n° 396 du 06/08/2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

LA SNEGBA procède à la remise du site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts environnementaux mentionnées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement selon les modalités fixées par les articles R.512-46-25 à 29 du code de l'Environnement sous un délai de six mois.

Constats :

A ce jour , l'exploitant de la SNEGBA a certes débarrassé son site des pièces détachées de l'extérieur. Toutefois, il n'a remis son site en état.

La SNEGBA , 13 rue des Marronniers - lieu dit « Baus Roux » sur la commune de La Roquette sur Var doit se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 (Enregistrement) du Code de l'environnement de mise à l'arrêt définitif de ses installations classées et de remise en état du site.

L'exploitant de la SNEGBA - 13 rue des Marronniers - lieu dit « Baus Roux » sur la commune de La Roquette sur Var doit notifier au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 (Enregistrement) du Code de l'environnement. Il doit mettre en sécurité son site et remettre en état le site.

L'arrêté de mise en demeure du 06/08/2019 n'est donc pas complètement respecté. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments ci-dessus. Dans l'attente, l'arrêté de consignation et l'arrêté d'astreinte administrative restent valides. En cas d'absence de transmission de ces éléments ou de transmission incomplète, il pourra être proposé une nouvelle liquidation d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois